

SEANCE DU 08/06/2024

**Dossier n° NAQ192 – 2023/2024 - Affaire ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... et Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Conformément à l’article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le président de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n°..., datée du ..., opposant ... à ....

Il apparaît que des incidents seraient survenus, lors de la mi-temps, Monsieur ... aurait tenu des propos racistes « Sale noir » à l'encontre du joueur n°9A, Monsieur ..., une plainte aurait été déposée à l'encontre de Monsieur ....

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ... dont les mis en cause ont accusé réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... et le club ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.7 Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.16 qui aura tenu des propos racistes, sexistes, homophobes et/ou discriminants

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Dans le couloir des vestiaires, Monsieur ... a dit « sale noir » à Monsieur ....
2. Monsieur ... reconnaît les faits, les regrette et s'en excuse.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ... et Monsieur ... ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Durant la saison les deux matchs de championnat se sont déroulés dans un excellent climat et sans problème.
2. Le match 3 s'est joué dans un climat assez tendu, certains joueurs de ... célébraient leur réussite et leur contre par des paroles et des petits gestes à leur encontre.
3. Est-ce l'enjeu du match ou la présence dans les gradins des joueurs et des supporters du club de .../... avec qui l'équipe a eu des différends lors de leur rencontre qui a changé l'attitude et le comportement de certains joueurs, il ne peut le dire.
4. A la mi-temps du match, il était frustré de leur jeu, il se dirigeait vers les vestiaires en agitant sa bouteille d'eau, tout en rageant contre sa prestation et à côté de lui marchait le joueur n°9 de ... qui rigolait et se moquait de lui, il a cru entendre des mots de sa part et il lui a dit « sale noir ».
5. Dans la foulée un de ses coéquipiers l'a traité de « fils de pute » et il est rentré dans les vestiaires.
6. Dans la semaine, il a contacté ses coéquipiers qui ne lui ont pas confirmé que le joueur n°9 lui avait parlé avant ses propos.
7. Dans les vestiaires il se sentait très mal et il n'arrivait pas à réaliser qu'il avait pu lui dire ces mots car il n'est pas cette personne qui peut tenir des propos qui à aucun moment n'étaient à caractère raciste. Il culpabilisait et son seul objectif était de s'excuser auprès du joueur.
8. Dès qu'il est sorti du vestiaire, il s'est dirigé vers le joueur qui allait s'échauffer pour lui adresser ses excuses, mais il l'a volontairement ignoré. Ensuite, il s'est avancé vers ses coéquipiers pour leur demander de lui faire passer le message d'excuse.
9. Il réédite toutes ses excuses au joueur n°9, ... et lui dire que ses paroles indécentes envers sa personne n'étaient surtout pas à caractère raciste.
10. Il voulait préciser qu'à la mi-temps des parents de joueurs de ... sont venus devant leurs supporters, dont ses parents, pour le traiter de raciste.
11. Durant la 2<sup>ème</sup> mi-temps le banc des remplaçants de ... n'a cessé de leur parler sans que les deux responsables d'équipe n'interviennent.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 8 juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il regrette ses paroles qu'il a dites par frustration.
2. Il est allé trouver ... pour s'excuser, mais celui-ci n'a pas voulu les entendre.
3. Il a honte de lui.
4. Son regret est de ne pas en avoir parlé tout de suite à ses entraîneurs.
5. Il présente encore une fois ses excuses.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il n'était pas présent lors de la rencontre, il a été informé le lendemain par leur éducateur, ..., des faits.
2. Il a été choqué d'apprendre qu'un de ses licenciés puisse tenir de tels propos.
3. Il a eu le coach de l'équipe du ..., ..., au téléphone qui lui a fait le point sur la situation.
4. Il a appelé le Président de ... pour présenter ses excuses au nom du ... et bien sûr qu'ils pensaient fortement au joueur, Monsieur ... ainsi qu'à sa famille.
5. Il a appelé le père de ... pour faire un point avec lui et pour avoir sa version des faits.
6. Il a ensuite décidé, avec certains membres du conseil d'administration du ..., de recevoir ... et son père au siège du club. L'entretien a duré plus d'une heure. Il a vite compris que ... regrettait les propos qu'il avait pu tenir à l'encontre de Monsieur ....
7. Lors de cet entretien, il a signifié à ... qu'il ne participerait pas à la finale du championnat ... prévue quelques jours plus tard ainsi qu'au All Star Games réunissant les meilleurs ... du département.
8. Il a également mis en garde ... qu'il serait très certainement convoqué devant la commission de discipline de la ligue pour répondre de ses actes. Chose qu'il a totalement accepté.
9. En tant que président du ..., il regrette fortement cet incident. De tels propos n'ont pas lieu d'être sur et en dehors d'une enceinte sportive, et dans la vie quotidienne.
10. Le club qu'il représente n'a pas pris à la légère cette affaire et a réagi de la meilleure des façons sans occulter les propos de ....

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 8 juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il ne soutient pas son joueur, il regrette vivement les mots que ... a dit à ....
2. ... est un jeune garçon qui n'a jamais agi comme cela auparavant, il se sent très mal depuis les faits.
3. ... a été sanctionné en interne et ... acceptera les sanctions de la commission.
4. Il présente encore ses excuses à ....

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire

*le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permet de démontrer avec exactitude que des propos racistes ont été prononcés par Monsieur ... à l'égard de Monsieur ..., qu'il regrette ses paroles et s'en excuse.

Selon le Défenseur des Droits, « *le racisme se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion (vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquante de cette religion)* ».

En l'espèce, des éléments concordants permettent d'établir que Monsieur ... a tenu des propos racistes à l'égard de Monsieur .... En ce sens, la commission retient que des propos à caractère raciste ont été prononcés par Monsieur .... Les propos reconnus et non contestés n'ont pas leur place dans une salle de basket et ne sont pas tolérables.

La commission rappelle que « *Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.* » (Article 6 Charte Ethique). La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

3. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ....

4. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne*

*tenue de leurs licenciés, accompagnateurs ou « supporters » » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licencié, accompagnateurs et « supporters » ».*

En effet, en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique *« chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale »* et *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain »*.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline ne constate pas d'infraction de la part du club et son Président ès-qualité et décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et son Président ès-qualité.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant douze (12) mois dont neuf (9) mois avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe du club de ....
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe Monsieur le Président ....

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024, la peine ferme de Monsieur ... est reportée à la saison sportive 2024/2025 et s'établira du 27 septembre 2024 au 26 décembre 2024 inclus.*

**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00€ (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**Dossier n° NAQ193 – 2023/2024 - Affaire ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

En l'absence non-excusee de Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Mesdames ... et ... régulièrement invitées ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à ...

Il apparaît que Monsieur ..., joueur B8, à la suite de sa disqualification pour le cumul de deux fautes techniques aurait dans un premier temps refusé de se rendre aux vestiaires et l'arbitre se serait senti menacé. Par la suite, il aurait insulté les arbitres de la rencontre « Sale pute ! », « Ta mère la pute ! », « Nique ta mère ! » le tout accompagné de bras d'honneur de manière répétitive.

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « le joueur .... s'adresse à l'arbitre 1 en disant « sale pute », « nique ta mère » et ça en faisant un bras d'honneur en continu, en plus de cela le joueur s'est rapproché de l'arbitre 1, se sentant menacée ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec demande accusé de réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Également, par courriel en date du ... avec rappel le ..., Monsieur le Chargé de l'instruction a informé Monsieur ..., qu'à défaut de fourniture de rapport avant le ..., il pourrait être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général : Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Pendant la rencontre, Monsieur ..., joueur B8 aurait contesté plusieurs fois les décisions des arbitres, ce qui lui a valu d'être sanctionné d'une 1<sup>ère</sup> faute technique.
2. Pour calmer ses sauts d'humeur, son entraîneur l'a fait sortir.



3. A la fin du 4<sup>ème</sup> quart temps il conteste de nouveau et l'arbitre 1 lui inflige sa 2<sup>ème</sup> faute technique joueur alors qu'il était remplaçant et que dans cette situation, l'entraîneur aurait dû se voir sanctionner d'une faute technique banc. Le joueur B8 a été disqualifié.
4. Le joueur serait entré sur le terrain pour aller vers l'arbitre 1 d'un ton menaçant, puis il aurait retiré son maillot devant elle. L'arbitre lui signale sa disqualification.
5. Il aurait refusé de se rendre aux vestiaires d'après certains rapports mais selon l'entraîneur B il n'aurait pas refusé mais juste mis du temps.
6. En direction de la sortie, il aurait insulté l'arbitre 1 de « sale pute » deux fois ; « ta mère la pute » deux fois ; « nique ta mère » deux fois ; avec des bras d'honneur de manière répétitive.
7. Le délégué de club l'aurait calmé à l'extérieur de la salle.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il présente ses excuses à l'arbitre et exprime sa honte au sujet des propos prononcés ; il en assumera les conséquences.
2. Il était frustré suite à des fautes non sifflées sur tir avec un sentiment d'injustice ; il n'a pas pu se canaliser.
3. Sur le banc, il a applaudi en disant « c'est bien le basket » justifiant sa 2<sup>ème</sup> technique.
4. Il n'est pas quelqu'un de mauvais et a honte sur ce qu'il a dit ; il ne veut plus jamais réitérer ce genre de propos.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale

de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Eu égard à l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés, la commission retient que Monsieur ... a tenu de manière menaçante des propos insultants à l'encontre de l'arbitre de nature à remettre en cause son intégrité. En l'état la commission constate que Monsieur ... a contrevenu à la réglementation régionale en vigueur.

3. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que leur être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

4. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant huit (8) mois ferme dont six (6) mois avec sursis.

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* » et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger à Monsieur ... une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club ....

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024, la peine ferme de Monsieur ... est reportée à la saison sportive 2024/2025 et s'établira du 27 septembre 2024 au 26 novembre 2024 inclus.*

**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**Dossier n° NAQ194 – 2023/2024 - Affaire ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

En l'absence non-excusee de Monsieur ..., non licencié, régulièrement informé ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ... régulièrement invités ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... régulièrement informé ;

Monsieur le Président ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

### **Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à ....

Il apparaît que des incidents seraient survenus après la rencontre de championnat ..., lors de la réception d'après match, un spectateur non licencié, Monsieur ... aurait été rappelé à l'ordre pendant la rencontre par le délégué du club puis lors la réception d'après match, il aurait insulté les arbitres à plusieurs reprises « ils sont là ces grands connards ! », « tu es le plus grand des connards ! », « bas oui, t'es un connard ! »

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., non licencié, de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ....

Le club ... et Monsieur le Président ... ont accusé réception du mail envoyé en date du ....

Monsieur ... n'ayant pas accusé réception du courriel avec demande d'accusé réception, une notification lui a été adressée par courrier recommandé avec accusé réception en date du ....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- Article 1.1.2 *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- Article 1.1.5 *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- Article 1.1.10 *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- Article 1.1.12 *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- Article 1.1.13 *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.* »

Par ailleurs, le club ... et son Président responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. [...]*

### **Sur les différents rapports et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Les deux arbitres affirment la même chose, des injures pendant la rencontre et à la réception.
2. Pendant le match, les arbitres ont demandé l'intervention du délégué de club pour faire taire Monsieur ..., ainsi que le Président du club de ...
3. Les arbitres ont demandé à être raccompagné à la fin de la rencontre.

Monsieur ..., lors de la séance disciplinaire du 8 juin 2024, précise que Monsieur ... n'était pas le seul spectateur à contester, mais le seul à la réception à les insulter.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 8 juin 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il a demandé l'aide du délégué de club pour la fin de la rencontre.
2. Ils ont refusé l'aide du Président, puisqu'il faisait partie des personnes pendant la rencontre, remis à leur place.
3. Il remercie le Président qui au nom du club est venu s'excuser.

Dans le cadre de leur mise en cause, Monsieur ..., licencié de fait, le club ... et son Président responsable ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ... a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Monsieur le Président ..., lors de la séance disciplinaire du 8 juin 2024, apporte les éléments suivants :

1. Il n'a trouvé aucune personne qui aurait entendu cette altercation.
2. Il s'est proposé à la fin du match pour accompagner les arbitres, ils ont refusé.
3. Il présente ses excuses aux arbitres de la part du club.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline. Par ailleurs, Monsieur ..., non licencié, a été licencié de faits au regard des incidents et entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que pendant la rencontre les arbitres se sont fait insulter, qu'ils ont demandé l'intervention du délégué de club et qu'ils se sont fait insulter lors de la réception de fin de rencontre par Monsieur ..., licencié de faits, « supporter » du club ....

3. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir de « de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils doivent en tout état de cause être respectés par l'ensemble des acteurs d'une rencontre.

4. La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la commission rappelle que la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball qui ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, encourage fermement le club à en faire de même en prenant toutes les mesures nécessaires afin que la déontologie et la discipline sportive soit respectés par tous en toute circonstance que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

5. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « la bonne tenue de leurs licenciés ? accompagnateurs ou « supporters » » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs ou « supporters » ». La commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité du club et de son Président.

En effet en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés, accompagnateurs et « supporters » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est

nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre Monsieur le Président ....

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ..., licencié de fait, une interdiction de salle de basket sur le territoire national pendant trois (3) mois ferme.
- D'infliger au club ... une (1) rencontre à huis clos avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président ....

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024, la peine ferme de Monsieur ... est reportée à la saison sportive 2024/2025 et s'établira du 20 septembre 2024 au 19 décembre 2024 inclus.*



**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00€ (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**Dossier n° NAQ195 – 2023/2024 - Affaire ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la délégation de pouvoir donnée par le Président ... à Madame ..., Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline pour le remplacer en tant que Président de séance ;

En l'absence excusée de Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de ..., ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à ....

Il apparaît que lors de la réception d'après rencontre, Monsieur ... se serait adressé à l'arbitre « ..., tu restes après, il faut qu'on parle ! Qu'est-ce que tu as contre moi ? » et l'arbitre lui aurait rétorqué qu'il n'avait rien contre lui. Après cela, Monsieur ... serait devenu menaçant et aurait tenu des propos injurieux « Tu n'es qu'une merde, tu as de la chance qu'on soit dans une salle

de basket », « Je te préviens, faut pas qu'on se croise en dehors du basket parce que ça va mal finir ! ». Les membres de son équipe seraient intervenus pour le calmer.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur .... Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ... dont il a accusé réception.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

### **Sur l'instruction et les observations du mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Lors de la réception d'après rencontre, Monsieur ... s'est adressé à l'arbitre « ..., tu restes après, il faut qu'on parle ! Qu'est-ce que tu as contre moi ? ».
2. Monsieur ... serait devenu menaçant et aurait tenu des propos injurieux « Tu n'es qu'une merde, tu as de la chance qu'on soit dans une salle de basket », « Je te préviens, faut pas qu'on se croise en dehors du basket parce que ça va mal finir ! ».
3. Les membres de son équipe seraient intervenus pour le calmer.
4. L'arbitre qui a sanctionné le mis en cause d'une deuxième faute technique, entraînant ainsi la disqualification du joueur, pense qu'il a pu avoir une possible mauvaise interprétation sur l'action de jeu.
5. Le mis en cause reconnaît être quelque peu sanguin. Il avoue avoir pris du recul et se maîtriser, malgré tout, il reconnaît ne pas avoir de sympathie envers l'arbitre et qu'il trouve sa façon d'arbitrer mauvaise.

6. Monsieur ... présente ses excuses.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le joueur B11 indique qu'il semblerait que Monsieur ... ait donné sa version, incomplète et non avérée sur certains points, et qu'il serait trop facile qu'une seule des deux versions soit entendue, et prise en compte.
2. Premièrement, il pense qu'il serait intéressant de remonter dans son historique de joueur et de comptabiliser le nombre de techniques que Monsieur ... a pu lui mettre tout au long de sa carrière de basketteur.
3. Si ses souvenirs sont bons, il n'y a pas eu un seul match, ou alors très peu, où il n'a pas dégainé son sifflet pour lui mettre une technique, c'est déjà significatif.
4. S'il y a bien un point sur lequel il se rejoint avec Monsieur ..., et ce sera bien le seul, c'est qu'ils se détestent. L'arbitre le déteste, le joueur le déteste, il a toujours trouvé sa façon d'arbitrer mauvaise et il ne s'en est jamais caché, il est loin d'être le seul.
5. À titre d'information, trois personnes différentes lui ont dit ironiquement en voyant que c'était Monsieur ... l'arbitre de la rencontre : « toi, ..., c'est sûr, tu ne finis pas le match » ... (étrange ?). Il est si prévisible.
6. Il sait que les instances connaissent son « lourd casier » auprès des arbitres, il a pourtant beaucoup changé et sait désormais se tenir, en revanche les arbitres semblent rancuniers et vouloir lui faire payer ses erreurs passées.
7. En effet, lors de cette rencontre il a pris une première technique par Monsieur ... (arbitre qui, si ses souvenirs sont bons encore une fois, a déjà fait un rapport le concernant, hasard... ?), il a en effet réclamé une faute et levé les bras au ciel, certes. En revanche, le numéro 9 du ... qui a fait EXACTEMENT la même chose que lui par la suite, voire pire (lui a eu le droit de parler tout le match...) n'a pas écopé de la même peine ; encore une fois, il ne s'appelle pas ... (réponse de Monsieur l'arbitre : « non mais je ne peux pas lui mettre, ce n'est pas mon secteur » ...).
8. Il ne va pas refaire le match en entier (il pense que la commission a mieux à faire), cependant s'il a été filmé et il pense que c'est le cas, il assure qu'il serait très intéressant de le visionner.
9. En effet, il se permet de revenir sur les faits avec Monsieur ..., puisqu'ils lui sont reprochés. Pour rappel et en bref, il s'agit d'une finale, l'équipe est à -22, elle réussit à revenir à -6 ou -8 il ne sait plus, un de ses coéquipiers marque : lui, de joie, il serre les poings et crie « ouaiiiiis !!! », coup de sifflet (et coup de massue), technique (2<sup>ème</sup>) donc disqualifiante, donc vestiaire. Merci, au revoir. Personne ne comprend. Demandant des explications, Monsieur ... dit qu'il aurait entendu « and one » et qu'il a réclamé la faute (qui n'existe même pas). Il est ..., pas américain, ces mots ne sont clairement jamais sortis de sa bouche, les neuf autres joueurs sur le terrain peuvent en témoigner.
10. Lors de la réception, et c'est sur cela qu'il va insister car il ne supporte pas les mensonges mais surtout le fait de ne donner que la moitié des faits, il a effectivement demandé à Monsieur ... quel était son problème avec lui, car il en a clairement un, ce à quoi il lui a répondu

qu'il n'en n'avait pas (dommage de ne pas savoir être honnête à son âge et expérience). Il a en revanche enchaîné en reconnaissant : « je me suis trompé » (concernant la 2<sup>ème</sup> technique, celle qui termine son match). Il ne l'a pas précisé cela dans son rapport, pense-t-il ?

11. De là, oui il lui a dit que c'était une « merde » et que c'était honteux, et qu'en effet il n'espérait pas le croiser en dehors. Puis, il se lève... pour attraper une baguette de pain. Un de ses coéquipiers, qui pensait qu'il allait s'en prendre à Monsieur ..., lui a pris le bras. Il lui a dit « c'est bon les gars, je prends du pain ». Pathétique n'est-ce pas ? Ils se sont même mis à rire tellement la situation s'y prêtait, et cela s'est arrêté là.

12. Demandez les témoignages des personnes présentes, il n'y a aucun souci. Personne n'a dû « intervenir pour le calmer », il a 35 ans, il vient d'être papa, il est sanguin mais pas débile, il ne va pas mettre sa fin de carrière de basketteur en danger juste pour le plaisir de Monsieur.

13. Car oui c'est clairement ce qu'attend l'arbitre, et il pense qu'un jour, quelqu'un d'encore plus sanguin que lui n'aura plus la patience de ne lui dire que des mots doux.

14. On punit toujours les joueurs, ok, mais par contre les arbitres ont le droit sur tout ? En plus d'être mauvais, Monsieur ... a clairement décidé de l'issue de cette finale, et ça, ce n'est pas juste. Il reconnaît ne pas toujours avoir le comportement adéquat et ne pas faire partie des joueurs exemplaires, mais il serait bon que les arbitres sachent passer à autre chose et rester juste et neutre, ce pour quoi ils sont désignés d'ailleurs. C'est quand même un bel hasard que ce soit toujours avec les mêmes que le souci se pose. Pourquoi n'a-t-il jamais eu de rapports ou de souci avec les arbitres du ..., de ... ou de ..... ?

15. D'ailleurs, puisque Monsieur ... a reconnu s'être trompé, il serait logique que ce soit lui qui paye la technique, et non pas lui. Il ne touche pas 1 centime au basket, ce n'est pas le cas de tous.

16. Le basket, c'est sa drogue, dit-il, il a ça dans le sang depuis minot, et il aimerait ne jamais devoir arrêter, cependant le plaisir s'estompe à force de matchs tels que cette finale. Il a brillé toute cette saison et ne s'est jamais senti aussi utile et en confiance, et ça c'est un sentiment inestimable. Terminer sa saison de cette façon lui a fait passer quelques nuits blanches, (il ne le cache pas). Il avait espoir de gagner un de ses derniers titres, mais terminer de cette façon et sur le choix de Monsieur ... a complètement anéanti sa fin de saison et son moral. Perdre contre plus fort que soi, c'est le sport, mais perdre de cette façon, justement, « ce n'est pas sport ». Ce cher Monsieur ... a décidé ce soir-là, et il savait pertinemment qu'il n'en serait pas autrement. Des sanctions s'appliquent aux joueurs mais jamais aux arbitres, pourquoi ?

17. Il présente ses excuses à la ... pour les propos qu'il a pu tenir à l'arbitre qu'ils avaient désigné.

18. Il s'engage à s'améliorer et se remettre en question, chose qu'il fait déjà énormément de son côté, en revanche, il serait bon, judicieux et juste, qu'il en soit de même pour tous.

### **La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. Eu égard à l'étude du dossier et de l'ensemble des éléments qui y ont été apportés, la commission retient que Monsieur ... a tenu de manière agressive des propos insultants et menaçants à l'encontre du 2<sup>ème</sup> arbitre de nature à remettre en cause son intégrité. En l'état la commission constate que Monsieur ... a contrevenu à la réglementation régionale en vigueur.

Par ailleurs, la commission précise à Monsieur ..., que la procédure ne concerne que les faits qui lui ont été reprochés dans le courrier de notification de griefs, qu'il ne peut argumenter de faits antérieurs qui n'ont rien à voir avec la procédure en cours. La commission précise également que si les arbitres ont pu faire des erreurs lors de la rencontre, il est possible aux équipes de poser réclamation si elles s'estiment lésés et que seuls, les capitaines et entraîneurs, ont le pouvoir de s'adresser aux arbitres de manière courtoise.

3. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

4. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

5. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet,

à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant seize (16) week-end sportif dont huit (8) week-end avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général et en raison de la fin des compétitions ... pour la saison 2023/2024, les peines fermes de Monsieur ... sont reportées à la saison sportive 2024/2025 et s'établiront comme suit :*

- *Du 20 septembre 2024 au 22 septembre 2024 inclus*
- *Du 27 septembre 2024 au 29 septembre 2024 inclus*
- *Du 4 octobre 2024 au 6 octobre 2024 inclus*
- *Du 11 octobre 2024 au 13 octobre 2024 inclus*
- *Du 1er novembre 2024 au 3 novembre 2024 inclus*
- *Du 8 novembre 2024 au 10 novembre 2024 inclus*
- *Du 15 novembre 2024 au 17 novembre 2024 inclus*
- *Du 29 novembre 2024 au 1er décembre 2024 inclus*

**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.